

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 191

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 21, après les mots :

« d’un téléservice, »,

insérer les mots :

« dans un délai d’un mois à compter du début de son activité, puis chaque trimestre au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 24, supprimer les mots :

« l’année précédente ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 29, supprimer les mots :

« Le rythme et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi fixe le contenu des informations que chaque représentant d’intérêts doit faire à la Haute Autorité. Il convient que les délais de transmission de ces informations soient fixés par la loi également plutôt que par une délibération de la HATVP.